

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2988

présenté par
M. Barrot

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 567 € »

le montant :

« 1 667 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Grâce au système français de redistribution, le taux de pauvreté passe de 22 % à 14 % de la population. Si les prestations sociales participent, pour deux-tiers à cette redistribution, l'impôt, et principalement l'impôt sur le revenu, y contribue pour près d'un-tiers.

Mais, contrairement aux idées reçues, l'impôt n'a quasiment jamais été aussi peu concentré sur les ménages les plus aisés. En effet :

- Le taux d'imposition moyen des 0,1 % les plus aisés oscille autour de 30 %, proche de son plus bas historique (autour de 28 %) et loin des 40 % du début des années 1980 ;
- Le taux d'imposition moyen des 1 % les plus aisés oscille autour de 19 %, proche de son plus bas historique (autour de 18 %) et loin des 30 % du début des années 1980 ;

-
- Le taux d'imposition moyen des 90 % les plus modestes oscille autour de 4 %, proche de son plus haut historique.
 - Les 10 % les plus aisés contribuent autour de 70 % du montant total de l'impôt, un taux qui n'a été plus faible qu'entre 1996 et 2014.
 - Le taux marginal maximal de l'impôt n'avait jamais été inférieur à 60 % avant 1987 et il n'est inférieur à 50 % que depuis 2003.
 - Le nombre de tranches (5) est le plus bas jamais connu alors que le barème a eu 13 ou 14 tranches de 1975 à 1993.

(source : note de l'Institut des Politiques publiques : « 1914-2014 : Cent ans d'impôt sur le revenu »).

Cet amendement vise donc à renforcer la progressivité de l'impôt en augmentant le nombre de tranches, particulièrement en ce qui concerne la tranche actuellement à 30 % et celle à 41 %, le quotient familial, outil fort du volet fiscal de la politique familiale, de 100 € tout en respectant l'engagement du président de la République d'une baisse de 5 Md€ de l'impôt sur le revenu.

D'après les calculs effectués sur LexImpact (leximpact.beta.gouv.fr) cet amendement a un impact budgétaire de 5 Md€, égal à celui de l'article 2 proposé par le Gouvernement. Avec ce barème, les ménages des 9 premiers déciles connaissent une baisse d'impôt légèrement plus forte que celle proposée par l'article, compensée par une hausse de l'impôt des ménages du 10e décile.

Par rapport au barème figurant à l'article, cet amendement permettrait à :

- Un célibataire avec 1900 €/ mois de voir son impôt baisser de 33 € supplémentaires ;
- Un foyer monoparental avec 1 enfant et 2600 €/ mois de voir son impôt baisser de 170 € supplémentaires ;
- Un couple de retraités avec un revenu total de 3000 €/mois de voir son impôt baisser de 445 € supplémentaires.

L'impôt total payé par les 10 % des ménages les plus aisés deviendrait légèrement supérieur à celui payé actuellement (entre 51,5 Md€ et 52 Md€) alors que le barème proposé à l'article 2 ferait baisser leur impôt total à 50 Md€.